

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 540
Date du prononcé
22 février 2018
Numéro du rôle
2016/AB/415

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001056571-0001-0009-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. B
partie appelante,
représentée par Maître BENZERFA Nasredine, avocat à SOIGNIES.

contre

1. CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute 298 A,
partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 24 mars 2016 et sa notification, le 31 mars 2016,

Vu la requête d'appel du 25 avril 2016,

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Les parties ont comparu à l'audience publique du 25 janvier 2018. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'appelant a répliqué.

┌ PAGE 01-00001056571-0002-0009-01-01-4 ─┐



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur B est venu en Belgique en mars 2014, muni d'un visa en vue d'un séjour médical (pris en charge par son employeur), pour subir une opération à la hanche, qui ne pouvait pas être réalisée dans son pays d'origine le Congo. L'opération (une prothèse complète) a été réalisée.

Fin 2014 monsieur B a subi une autre opération, cette fois-ci au genou droit (également une prothèse) qui s'est compliquée par une infection.

Le 12 janvier 2015, le médecin de l'hôpital a établi une attestation selon laquelle les soins de santé étaient terminés. Suite à cette attestation, l'employeur a fait parvenir à monsieur B et son épouse des billets d'avion pour retourner en Congo. Monsieur B n'a pas regagné son pays au motif que les soins nécessaires demeuraient en cours. Le 17 mars 2015, l'employeur de monsieur B a mis fin au contrat de travail.

2.

Le 7 janvier 2015, monsieur B et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par décision du 10 avril 2015, l'Office des étrangers a déclaré la demande recevable, mais non fondée.

Le 17 juillet 2015, monsieur B a introduit une nouvelle demande au motif que sa situation se serait dégradée. Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers qui a considéré qu'il n'y avait pas d'éléments médicaux nouveaux pour revenir sur sa décision initiale. Monsieur B a introduit le 16 février 2016 un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours est toujours pendant.

Le 28 septembre 2015, monsieur B a introduit une demande d'aide sociale auprès du cpas de Bruxelles.

Par décision du 12 octobre 2015, cette demande a été refusée en raison de l'illégalité du séjour.

Il résulte du dossier administratif, déposé par le cpas de Bruxelles, que monsieur B bénéficie depuis le 23 juin 2017 d'une aide sociale, équivalente au revenu d'intégration de 589,80 €. Cette aide a été accordée suite à une autorisation de séjour temporaire que monsieur B avait obtenu pour raisons médicales, suite à une nouvelle décision de l'Office des étrangers.



3.

Par requête du 4 décembre 2015, monsieur B. a introduit un recours contre la décision du 12 octobre 2015 du cpas devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 24 mars 2016, notifié par pli judiciaire du 31 mars 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Par requête du 27 avril 2016, monsieur B. a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

Dans sa requête d'appel (les conclusions déposées tardivement ont dû être écartées des débats) monsieur B. reconnaît qu'il est en séjour illégal, mais invoque que sa situation médicale est tellement fragile et compliquée qu'il se trouve dans l'impossibilité manifeste de retourner en Congo. Il se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999 qui décide que l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale n'est pas applicable à l'étranger qui, pour les raisons de santé, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à une mesure d'éloignement du territoire belge et que cette personne peut prétendre à l'aide financière.

C'est à tort, d'après monsieur B., que le premier juge a indiqué dans sa motivation qu'il n'aurait pas contesté la décision de l'Office des étrangers du 10 avril 2015. Il aurait contesté cette décision par un recours en annulation et en suspension le 18 février 2016. De surcroît il aurait introduit une demande de régularisation le 17 juillet 2015. Enfin c'est à tort que le premier juge n'aurait pas pris en considération l'ensemble des pièces médicales qui avaient été déposées.

2.

Le cpas de Bruxelles demande la confirmation du jugement dont appel. Il conteste que monsieur B. ait contesté la décision de l'Office des étrangers du 10 avril 2015. Le cpas souligne que monsieur B. ne développe aucun argument nouveau et reste en défaut d'étayer ses affirmations par des documents médicaux.



3.

Contrairement à ce qu'affirme monsieur B..., il ne résulte d'aucun élément du dossier déposé, qu'il aurait contesté la première décision de l'Office des étrangers du 10 avril 2015. Au contraire, dans le recours introduit devant le tribunal, monsieur B... reconnaît que le recours n'a pas été introduit, d'après lui suite à une négligence dans la procédure commise par son précédent conseil. Par contre il résulte du dossier déposé devant le premier juge que monsieur B... a introduit un recours contre la 2^e décision rendue par l'Office des étrangers le 24 décembre 2015.

4.

En vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, ou lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans les pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le royaume.

Un recours est ouvert contre la décision négative de l'Office des étrangers en vertu de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel recours n'est, d'après le droit interne, pas suspensif. Dans son arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a décidé que la circonstance que le recours contre la décision de l'Office des étrangers dans le cadre de l'art. 9 ter n'est pas suspensif, alors que tel est le cas quand il s'agit d'un recours contre une décision de refus de statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'instaure pas une discrimination injustifiée au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

5.

Antérieurement à l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006, la jurisprudence admettait déjà, sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999, que l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (qui limite pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire l'aide sociale à l'aide médicale urgente) devrait être écartée pour les étrangers qui, pour des raisons médicales, étaient dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire.

La première question qui se pose donc est de savoir si cette jurisprudence est encore d'actualité, compte tenu de l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006.

6.

Le législateur a instauré par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, une procédure spécifique relative à la reconnaissance d'un état de maladie, qui rend le retour de l'étranger dans son pays d'origine impossible, et ce en exécution de la directive 2004/83/CE. D'après



l'exposé des motifs (Doc. Chambres, 2005-2006, 512478/1 «pour des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. »)

Ce système, instauré par le législateur, répond à la préoccupation qui a été à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999. Depuis la loi du 18 septembre 2006, instaurant le nouvel art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la personne qui se trouve dans la situation décrite par la Cour constitutionnelle, est protégée par cette disposition.

Il paraît donc inconciliable avec la volonté du législateur d'accorder, en méconnaissant la décision administrative prise, une aide sociale à l'étranger qui a été débouté de sa demande sur pied de l'art. 9 ter. Une telle décision pourrait d'ailleurs créer un conflit de juridiction si, par après, le Conseil du contentieux des étrangers déboutait l'intéressé de son recours.

La Cour de cassation a d'autre part décidé dans son arrêt du 11 mars 2015 (www.cass.be et JLMB, 2015/29, p. 1358) que « si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions, même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution ». « Dès lors », poursuit la Cour, « que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution. »

La cour doit donc respecter la décision de l'Office des étrangers, aussi longtemps que cette décision n'est pas réformée par le Conseil du contentieux des étrangers.

7.

Toutefois, dans son arrêt du 18 décembre 2014 (Arrêt Abdida, n° C-562/13 la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union



européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.

8.

Il est donc nécessaire d'examiner si le recours introduit par monsieur B devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 18 février 2016 pouvait avoir un effet suspensif, au motif que l'expulsion est susceptible d'exposer monsieur B à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Dans son rapport médical du 23 décembre 2015, le médecin-conseil de l'Office des étrangers, constate qu'en général il résulte des attestations médicales produites devant lui que l'état de santé de monsieur B était inchangé par rapport aux certificats médicaux joints, à sa première demande du 6 janvier 2015 pour laquelle un avis médical exhaustif avait été rédigé (avis médical dont la cour ne dispose pas). Il relève uniquement un élément nouveau, à savoir un rapport relatif à « une mise au point d'adénopathie inguinale droite dans un contexte de PTG droite surinfectée et d'infection par le HIV connu ; eczéma avec composante de lichénification. » Il relève à cet égard que l'infection de la PTG droite n'a pas été confirmée après bilan et, quant à l'eczéma, qu'il ne met pas en jeu le pronostic vital.

9.

Monsieur B ne produit aucun document médical de nature à contredire cette dernière décision. Le seul fait sur lequel s'appuie, du moins partiellement, le recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers est que dans sa conclusion le médecin-conseil se réfère à une autre maladie (le syndrome d'apnée du sommeil). Cette erreur, qui est manifestement une erreur matérielle, ne met nullement en cause l'évaluation médicale qui est à la base du rapport.

Le seul document médical auquel monsieur B se réfère et qui n'a pas pu être pris en considération par le médecin-conseil (puisqu'il est postérieur à la demande), une attestation du 10 novembre 2015, est un document standardisé, qui fait uniquement état d'une affection médicale lourde et évolutive (mais sans préciser de quelle affection il s'agit). Cette attestation n'indique pas que cette affection ne pourrait être soignée en Congo, et plus particulièrement à Kinshasa, où monsieur B travaillait et vivait.



10.

L'appel n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral conforme, auquel l'appelant a répliqué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et en déboute monsieur B

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le cpas de Bruxelles aux dépens, évalués dans le chef de monsieur B jusqu'à présent à € 174,94 €.

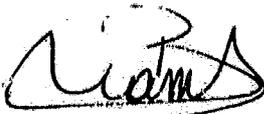
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

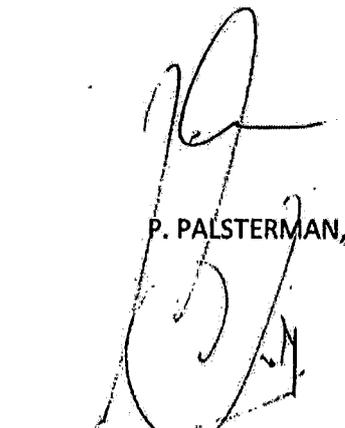
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,

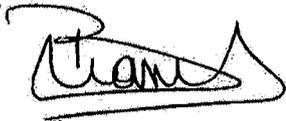

S. DEMARREE,


P. PALSTERMAN,

F. KENIS,



(*) Monsieur S. DENARÉE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du C.T., l'arrêt est signé par Mr F. KENIS, conseiller et Mr P. PALSTER NAN, conseiller social ouvrier.



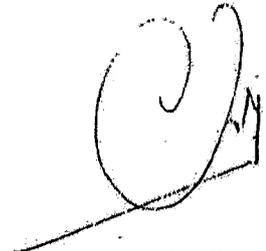
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 février 2018, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

